



PRÉFET DE LA SARTHE

**PROJET**

*Direction Départementale  
des Territoires de la Sarthe  
Service eau-environnement*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU**

**OBJET** : Portant classement en 2<sup>e</sup> catégorie piscicole de plans d'eau classés en 1<sup>re</sup> catégorie piscicole, sur les communes de Lavaré, Mansigné, Mayet, Saint-Calais et Saint-Georges-le-Gaultier.

---

**LE PRÉFET DE LA SARTHE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 214-17, L. 431-3, L. 432-10, L. 436-5, R. 432-5 et R. 436-43 ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 modifiée, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

VU le décret n° 2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de 1<sup>re</sup> catégorie piscicole et de la pêche du brochet dans les eaux de 2<sup>e</sup> catégorie piscicole ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne pour la période 2016-2021, approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral permanent du 27 novembre 2017 portant réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Sarthe ;

VU le courrier du 08 août 2017 de la communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille émettant un avis favorable au classement en 2<sup>e</sup> catégorie piscicole, du plan d'eau intercommunal de Lavaré ;

VU l'avis favorable de Monsieur le maire de Mansigné, au classement en 2<sup>e</sup> catégorie piscicole du grand plan d'eau communal (plan d'eau de la base de Loisirs), dans son courriel en date 08 septembre 2017 ;

VU le courrier du 12 septembre 2017 de Monsieur le maire de la commune de Saint-Calais, favorable au classement en 2<sup>e</sup> catégorie piscicole du plan d'eau communal ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Georges-Le-Gaultier en date du 05 octobre 2017, donnant son accord au classement en 2<sup>e</sup> catégorie piscicole du plan d'eau communal ;

VU le courrier du 09 octobre 2017 de Monsieur le maire de la commune de Mayet, favorable au classement du plan d'eau communal en 2<sup>e</sup> catégorie piscicole ;

VU les avis favorables des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA), gestionnaires des plans d'eau, recueillis par la fédération départementale de la Sarthe pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) ;

VU la demande du 9 octobre 2017 de la fédération départementale de la Sarthe pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sollicitant le classement en 2<sup>e</sup> catégorie piscicole de plans d'eau classés en 1<sup>re</sup> catégorie ;

VU l'avis du chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité ;

VU la consultation du public effectuée du XX au YY 2018 ;

**Considérant** que ces plans d'eau classés en 1<sup>re</sup> catégorie piscicole sont soumis à la réglementation qui s'applique au cours d'eau récepteur, comportant une fermeture annuelle permettant la protection de la reproduction de l'espèce repère de ces cours d'eau, à savoir la truite fario (*Salmo trutta fario*) ;

**Considérant** que ces plans d'eau, de part leurs caractéristiques granulométriques et la qualité de l'eau, ne permettent pas la survie et l'accomplissement du cycle vital de la truite fario (*Salmo trutta fario*) ;

**Considérant** que les caractéristiques de ces plans d'eau n'ont pas les critères de la première catégorie et ont naturellement entraîné l'installation d'un peuplement piscicole composé de cyprinidés ;

**Considérant** que la réglementation applicable à ces plans d'eau n'est pas adaptée aux espèces qui y sont représentées ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

## ARRÊTE

**Article 1** - Les plans d'eau mentionnés ci-dessous sont classés en 2<sup>e</sup> catégorie piscicole :

NOM	LOCALISATION Commune de :	PARCELLES	SUPERFICIE EN EAU	GESTION HALIEUTIQUE
Plan d'eau communal de MANSIGNÉ (base de loisirs)	MANSIGNÉ	ZN 56	265 000 m <sup>2</sup>	AAPPMA de Mansigné
Plan d'eau communal de SAINT-CALAIS	SAINT-CALAIS	AB 328	89 360 m <sup>2</sup>	AAPPMA de Saint-Calais La gaule calaisienne
Plan d'eau intercommunal de LAVARÉ	LAVARÉ	ZO 82 et 83	34 770 m <sup>2</sup>	AAPPMA de Dollon Les chevaliers de la Longuève
Plan d'eau communal de MAYET	MAYET	ZT 115	33 370 m <sup>2</sup>	AAPPMA d'Écommoy
Plan communal de ST-GEORGES-LE-GAULTIER	ST-GEORGES-LE- GAULTIER	YA 81 et 141	10 450 m <sup>2</sup>	AAPPMA de Sougé le Ganelon

**Article 2** – Le classement des plans d'eau en 2<sup>e</sup> catégorie entraînera une modification de la réglementation actuelle, à savoir la possibilité de pêcher toute l'année avec une fermeture spécifique pour le brochet (taille minimale : 0,60 m) et le sandre (taille minimale : 0,50 m), du dernier dimanche de janvier au 1<sup>er</sup> mai. Durant cette période de fermeture, il est interdit de pêcher au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ces carnassiers.

**Article 3** – Le rempoissonnement se fera uniquement avec des cyprinidés (gardons, tanches, carpes, etc.) et des salmonidés (truites farios, arc en ciel, etc.). Tout lâcher de carnassiers (perches, sandres, brochets, silures, blacks bass, etc.) autres que salmonidés est proscrit, tout comme l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (perche soleil, poisson chat, etc.) et l'introduction, sans autorisation, de poissons qui ne sont pas représentés dans les eaux concernées.

**Article 4** – Le public disposera d'une information suffisante afin de limiter les risques de confusion entre la réglementation s'appliquant aux plans d'eau et celle s'appliquant aux cours d'eau.

Des panneaux explicites seront apposés le long du plan d'eau et du cours d'eau.

**Article 5** – L'arrêté préfectoral sera affiché en mairie pendant un mois et cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

**Article 6** – Le présent arrêté est susceptible de recours par le pétitionnaire devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de la pêche. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative, qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivants.

**Article 7** – Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le président de la fédération de la Sarthe pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux présidents des AAPPMA concernées.

Le Préfet